

GE_GERICHTE P/7955/2011 vom 14. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7955_2011

FR: GE_GERICHTE P/7955/2011 du 14 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE P/7955/2011 del 14 ottobre 2011

Regeste

; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; DÉTENTION PROVISOIRE ; PROLONGATION ; OBSERVATION DU DÉLAI ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP.227; CPP.5; CPP.428

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du TMC sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. c et 222 CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit à la Chambre de céans (art. 20 al. 1 lit. c et 393 al. 1 lit. c CPP, art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE). Le recours émane par ailleurs du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas le bien-fondé des ordonnances querellées, mais sollicite la constatation de la violation du principe de célérité par le Ministère public, en raison du non-respect par cette autorité du délai prévu à l'art. 227 al. 2 CPP, ce qu'avait omis de faire le TMC.

E. 2.1

A teneur de l'art. 227 al. 2 CPP, le Ministère public transmet au TMC la demande de prolongation de la détention de provisoire, écrite et motivée, au plus tard 4 jours avant la fin de la période de détention. En l'occurrence, alors que la détention provisoire du recourant venait à échéance le 21 septembre 2011, le Ministère public aurait dû faire parvenir au TMC sa demande de prolongation de détention le 17 septembre 2011. En ne transmettant celle-ci que le 19 septembre 2011, le Ministère public n'a ainsi pas respecté le délai de l'art. 227 al. 2 CPP.

E. 2.2

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). L'incarcération peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1; 123 I 268 consid. 3a; 116 Ia 147 consid. 5a; 107 Ia 257 consid. 2 et 3). Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard, en particulier, à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du

litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a jugé, s'agissant du non-respect des délais prévus par les art. 219 al. 4 CPP (présentation dans les 24 heures au ministère public du prévenu arrêté par la police) et 224 al. 2 CPP (présentation du prévenu par le ministère public, au tribunal des mesures de contrainte, sans retard, mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation), que le principe de célérité revêtait une importance particulière en matière de détention provisoire, de sorte que les délais maximums prévus par le CPP devaient en principe être respectés et qu'ils ne pouvaient être épuisés que dans des cas exceptionnels et objectivement fondés, le non-respect de ces délais ne justifiant cependant pas la libération du prévenu; la violation de ces dispositions procédurale pouvait cependant être réparée d'emblée par le biais de la pratique confirmée dans l'ATF 137 IV 92 (traitant du non-respect des art. 224 al. 1 et 2 ainsi que 226 al. 1 CPP [obligation pour le tribunal des mesures de contrainte de statuer dans les 48 heures après avoir été saisi par le ministère public d'une demande de mise en détention provisoire]), à savoir la constatation d'une violation du principe de célérité, une admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (ATF 137 IV 92 consid. 3.2.1 in fine). Les mêmes principes ont été appliqués par le Tribunal fédéral pour constater la violation du principe de célérité en cas de : non-respect des délais prévus à l'art. 224 al. 2 CPP (arrêt 1B_153/2011 du 5 mai 2011) ainsi qu'aux art. 219 al. 4 et 224 al. 2 CPP (arrêt 1B_173/2001 du 17 mai 2011); de durée excessive s'étant écoulée entre l'ordonnance de renvoi et l'audience de jugement (arrêt 1B_419/2011 du 13 septembre 2011); de détention provisoire subie durant deux jours sans respecter "les formes prescrites par la loi au sens des art. 31 al. 1 Cst. et 5 par. 1 CEDH" (arrêt 1B_386/2011 du 26 août 2011). Toutes les décisions précitées constatant une violation du principe de célérité portaient soit sur le non-respect des délais ou des normes - formelles et matérielles - fixés par la loi en matière de détention provisoire proprement dite, c'est-à-dire de privation de liberté, soit sur la durée excessive de la procédure.

E. 2.3

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 2.3.1

En effet, le non-respect par le Ministère public du délai de 4 jours prévu par l'art. 227 al. 2 CPP, pour demander au TMC, avant l'échéance de la précédente période de détention provisoire, la prolongation de celle-ci, n'a eu aucun effet sur la légalité, formelle ou matérielle, de la détention du recourant, ce que du reste ce dernier ne soutient pas.

E. 2.3.2

Il en a été de même s'agissant de la durée de sa détention provisoire. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas non plus. En effet, même si le Ministère public avait, conformément à l'art. 227 al. 2 CPP, requis la prolongation de la détention provisoire du recourant le 17 septembre 2009, le TMC, après avoir accordé 3 jours au conseil du prévenu pour présenter ses observations - délai dont il n'y a aucune raison de penser qu'il n'aurait pas été utilisé en totalité par l'intéressé comme il l'a fait en l'occurrence [observations demandées le 19 septembre 2011 et transmises au TMC le 22 suivant] - avait, à teneur de l'art. 227 al. 5 CPP, 5 jours pour statuer, soit jusqu'au 25 septembre 2011. Or, le premier juge a rendu son ordonnance le 23 septembre 2011, prolongeant la détention provisoire du recourant jusqu'au 21 novembre 2011. En d'autres termes, le TMC n'aurait pas statué plus rapidement qu'il l'a fait si le Ministère public avait respecté l'art. 227 al. 2 CPP, étant précisé qu'en rendant sa

décision 2 jours avant l'échéance du délai maximum de 5 jours prévu par loi, le premier juge s'est, par ailleurs, conformé à la jurisprudence sus-énoncée (ATF 137 IV 92), pour autant que cette dernière soit également applicable aux délais prévus pour le prononcé des décisions en matière de détention. Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'y a eu, dans le cas d'espèce, aucune violation du principe de célérité, dans la mesure où la procédure n'a subi aucun retard, ni la détention du prévenu le moindre allongement de sa durée, du fait du non-respect par le Ministère public du délai fixé à l'art. 227 al. 2 CPP.

E. 2.4

Cela étant, saisi d'une demande formelle dans ce sens par la défense, le TMC aurait dû constater, dans l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 23 septembre 2011, le non-respect de cette disposition par l'intimé. Le dispositif de l'ordonnance entreprise sera, en conséquence, modifié sur ce point.

E. 2.5

En revanche, on ne saurait donner suite à cet égard aux conclusions du recourant en ce qui concerne l'ordonnance du 21 septembre 2011, le premier juge n'ayant aucune raison de constater dans cette décision le non-respect par le Ministère public du délai de l'art. 227 al. 2 CPP, puisqu'il n'avait, à ce moment-là, pas reçu du conseil du prévenu de demande d'une telle constatation.

E. 3

Le recourant sollicite également qu'il soit dit que les ordonnances querellées "soient rendues aux frais de l'Etat".

E. 3.1

Aucune disposition du CPP ne règle la question de la répartition des frais de première instance lorsqu'une décision émanant de cette autorité est, comme en l'espèce, partiellement reformée par l'instance de recours. Comme cela résulte de l'articulation des différents alinéas de l'art. 428 CPP, relatif aux "Frais dans la procédure de recours", cette question dépend essentiellement du sort du recours. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (al. 1). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (al. 2 lit. a) ou lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (al. 2 lit. b). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3). Par ailleurs, dans le cas de l'annulation, par l'autorité de recours, d'une décision de l'autorité inférieure et du renvoi de cette dernière de la cause pour une nouvelle décision, les frais de la procédure devant l'autorité inférieure sont laissés à l'appréciation de l'autorité de recours (al.4). Par ailleurs, le règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (RSG E 4 10.03), prévoit à son art. 7 lit. a, que le TMC peut prélever, outre les émoluments généraux (soit ceux prévus à l'art. 4 dudit règlement), un émolument de 50 à 500 fr. pour les ordonnances rendues en matière de détention.

E. 3.2

S'agissant de l'ordonnance de prolongation temporaire de la détention provisoire du recourant du 21 septembre 2011, comme vu ci-dessus (ch. 2.5), le TMC n'avait pas à y

constater le non-respect par le Ministère public du délai de l'art. 227 al. 2 CPP. Dès lors, que le recourant n'invoque aucune autre raison à l'appui de sa conclusion en annulation des frais mis à sa charge dans cette décision que l'omission du premier juge de constater la violation du principe de célérité, il n'y a pas lieu de le dispenser de s'acquitter du modeste émolument mis à sa charge, soit le montant minimum prévu à cet égard par le règlement précité. Le recours sera ainsi rejeté sur ce point.

E. 3.3

Il ne se justifie pas non plus de supprimer l'émolument de 50 fr. mis à la charge du recourant par le TMC dans le cadre de son ordonnance de prolongation de sa détention provisoire du 23 septembre 2011. En effet, dans la mesure où cette décision portait essentiellement sur la prolongation de détention du prévenu, qui n'a pas été remise en cause dans le présent recours, le TMC pouvait, à teneur de la loi (art. 424 CPP cum art. 7 lit. a du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale), prélever un émolument et le mettre à la charge du recourant de la même façon - et pour un montant ne pouvant être inférieur à celui fixé - que s'il avait fait suite à la demande de constatation sollicitée par le prévenu, cette constatation étant très secondaire par rapport à la prolongation de détention accordée pour une durée de deux mois. Le recourant sera ainsi également débouté sur ce point et la mise à sa charge du faible émolument de 50 fr. confirmée.

E. 5

Il reste à statuer sur les frais de la présente procédure de recours.

E. 5.1

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, ces frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'al. 2 de cette disposition précise que lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (lit. a) ou lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (lit. b).

E. 5.2

En l'espèce, force est de constater que le recourant n'obtient gain de cause que sur un point, à savoir l'absence de constatation, dans l'ordonnance du 23 septembre 2011, du non-respect par le Ministère public du délai de 4 jours fixé à l'art. 227 al. 2 CPP, informalité qui, comme exposé plus haut, s'est révélée dépourvue de toute effet pratique et juridique - notamment sur les plan de la légalité, de la durée et de la proportionnalité de la détention provisoire du prévenu, de même que du déroulement et de la célérité de la procédure - et ne lui a causé aucun préjudice. Par ailleurs, comme l'ordonnance du 23 septembre 2011 n'a fait l'objet d'aucune contestation à propos de son fondement essentiel, à savoir la prolongation de la détention du recourant jusqu'au 21 novembre 2011 en raison des charges suffisantes ainsi que des dangers de fuite et de réitération, il apparaît que l'admission de la constatation de l'informalité du Ministère public admise dans le présent recours porte sur un point mineur et doit être qualifiée de peu d'importance, au sens de l'art. 428 al. 1 lit. b CPP, ce qui amène à mettre à la charge du prévenu les frais de la procédure de recours. * * * *